



Strasbourg, le 26 mai 2004

ECRML (2004) 2

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

APPLICATION DE LA CHARTE AU DANEMARK

- A. Rapport du Comité d'Experts sur l'application de la Charte au Danemark**
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par le Danemark**

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux États Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif au rapport périodique initial qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'État. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

A la fin de ce processus de collecte d'informations, le Comité d'experts rédige un rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à un ou plusieurs États Parties.

SOMMAIRE

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte au Danemark	4
	Chapitre 1. Informations de caractère général.....	4
	1.1. <i>La ratification de la Charte par le Danemark.....</i>	4
	1.2. <i>Travaux du Comité d'experts</i>	4
	1.3. <i>Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires au Danemark.....</i>	5
	1.4. <i>Dispositif juridique général</i>	6
	1.5. <i>Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte au Danemark</i>	6
	Chapitre 2. Evaluation du Comité d'experts en regard des parties II et III de la Charte.....	8
	2.1 <i>Evaluation en regard de la partie II de la Charte.....</i>	8
	2.2 <i>Evaluation en regard de la partie III de la Charte.....</i>	12
	Chapitre 3. Conclusions du Comité d'experts.....	24
	ANNEXE I : INSTRUMENT DE RATIFICATION.....	26
	ANNEXE II : OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DANOIS.....	28
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte au Danemark	31

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte au Danemark

adopté par le Comité d'experts le 21 novembre 2003
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1. Informations de caractère général

1.1. La ratification de la Charte par le Danemark

1. Le Danemark a signé la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* (ci-après dénommée la Charte) le 5 novembre 1992. Le 24 novembre 1999, le ministre danois des Affaires étrangères a présenté une proposition de résolution parlementaire relative à la ratification de la Charte par le Danemark (proposition de résolution n° B 50). Le 29 mai 2000, le Parlement danois (le Folketing) a approuvé la ratification. L'instrument de ratification a été déposé auprès du Conseil de l'Europe le 8 septembre 2000. La Charte est entrée en vigueur au Danemark le 1^{er} janvier 2001.

2. L'instrument de ratification figure en annexe I du présent rapport. Il stipule que la Charte s'appliquera à la langue allemande, en ce qui concerne la minorité allemande du Jylland méridional (Sønderjylland). Dans leur instrument de ratification, les autorités danoises ont fait une déclaration relative aux langues des îles Féroé et du Groenland. Dans le cadre des Lois relatives à l'autonomie des îles Féroé et du Groenland, le Danemark a fait savoir que le gouvernement n'envisageait pas de présenter des rapports périodiques pour les langues en question. Pour le Comité d'experts, cette déclaration concerne les langues parlées dans les zones où s'appliquent les Lois relatives à l'autonomie.

3. Conformément à l'article 15.1 de la Charte, le rapport périodique initial sur l'application de la Charte au Danemark devait être remis avant le 1^{er} janvier 2002. Il a été présenté au Secrétaire général du Conseil de l'Europe le 3 décembre 2002, près d'un an après la date limite officielle. Le ministère danois des Affaires intérieures et de la Santé a rédigé le rapport, auquel certaines associations et autorités régionales¹ ont apporté leurs commentaires et contributions. Le rapport a été publié sur le site Internet officiel du ministère des Affaires intérieures et de la Santé (<http://www.im.dk>).

1.2. Travaux du Comité d'experts

4. Après l'examen préliminaire du rapport initial par le Comité d'experts, un questionnaire a été rédigé et adressé aux autorités danoises. Le Comité d'experts a organisé sa « visite sur le terrain » au Danemark en mai 2003. Le Comité d'experts s'est d'abord rendu à Aabenraa, dans le Jylland méridional (Schleswig du nord), où il a rencontré des représentants des autorités locales ainsi que des représentants des germanophones et des organisations actives dans les domaines de l'éducation, des médias et de la culture. La visite s'est terminée à Copenhague où le comité d'experts s'est entretenu avec les autorités d'Etat concernées², la Représentation des îles Féroé et la Représentation du Groenland, ainsi qu'avec une ONG représentant les Roms et un membre de l'Institut danois des Droits de l'Homme.

5. Le Comité d'experts a reçu un certain nombre de commentaires et d'informations complémentaires de la part des organisations et associations indépendantes, qui se sont révélés fort utiles pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Charte au Danemark.

6. Le Comité d'experts a établi une liste de propositions à caractère général pour la préparation de recommandations que le Comité des Ministres pourrait envisager de communiquer au Danemark, conformément à l'article 16.4 (chapitre 3.2 du présent rapport). En outre, le Comité a formulé dans le corps du rapport, là où cela s'imposait, des remarques plus détaillées qu'il incite les autorités danoises à prendre en considération lors de l'élaboration de leur politique en matière de langues régionales ou minoritaires.

7. Le présent rapport se base sur la situation politique et juridique qui prévalait au Danemark au moment de l'entrée en vigueur de la Charte (janvier 2001), et lorsque que le Danemark a présenté son rapport périodique initial au Conseil de l'Europe (décembre 2002). Il se base également sur les informations

¹ le Secrétariat à la minorité allemande à Copenhague, l'Institut danois d'Etudes sur les régions frontalières, le comté de Sønderjylland et l'Association des autorités locales du Jylland méridional.

² Le ministère des Affaires étrangères, le ministère des Affaires intérieures et de la Santé, le ministère de l'Education, de la Culture et de la Justice, la Radiodiffusion danoise, et l'Association des autorités locales.

collectées par le Comité d'experts par le biais des sources susmentionnées. Le rapport a été adopté le 21 novembre 2003.

1.3. *Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires au Danemark*

8. Au moment de la ratification, le Danemark a déclaré que le royaume du Danemark était constitué du Danemark, des îles Féroé et du Groenland. Le Danemark a par ailleurs déclaré qu'il n'envisageait pas de présenter des rapports périodiques au titre de l'article 15 de la Charte pour les langues des îles Féroé et du Groenland.

9. Lors de la ratification, le Danemark a déclaré que la Charte devait s'appliquer à l'allemand, en relation avec la langue de la minorité allemande du Jylland méridional.

10. L'allemand est traditionnellement parlé dans le Jylland méridional (au nord de la frontière germano-danoise). Les germanophones vivent majoritairement dans le Schleswig du nord, à l'image de la minorité parlant le danois qui vit en Allemagne à proximité de la frontière dans le *Land* Schleswig-Holstein. La frontière germano-danoise actuelle a été définie suite à deux référendums organisés en 1920 conformément au Traité de Versailles, lesquels ont abouti au rattachement du Schleswig du nord au Danemark. Après la seconde guerre mondiale, les deux Etats ont reconnu cette frontière ainsi que les populations majoritaires et minoritaires des deux côtés.

11. La minorité allemande est estimée entre 15 000 et 20 000 personnes, la plupart d'entre elles ayant la nationalité danoise et parlant couramment le danois et l'allemand. Les germanophones vivent majoritairement dans les parties méridionales et occidentales du comté de Sønderjylland, où ils représentent entre 5 et 20 % de la population dans certaines collectivités locales. Le Comité d'experts ne dispose d'aucune information précise en ce qui concerne les frontières de la zone d'installation des germanophones. Toutefois le parti politique de la minorité germanophone est représenté dans les autorités locales des cinq municipalités, à savoir Højer, Løgumkloster, Tinglev, Tønder et Aabenraa.

12. La minorité germanophone est officiellement représentée par le "Bund Deutscher Nordschleswiger" et son parti politique, le Schleswigsche Partei (Slesvigsk Parti). Un Comité de liaison sur la minorité germanophone – un forum permettant aux représentants de la minorité germanophone de débattre des affaires de politique intérieure avec le gouvernement et les partis politiques – a été constitué en 1965. En outre, en 1983, un Secrétariat à la minorité germanophone a été créé à Copenhague et représente les intérêts de la minorité vis-à-vis du Parlement et du gouvernement danois.

13. En vertu de la Loi du 23 mars 1948 relative à l'autonomie, les îles Féroé, en tant que « communauté autonome », jouissent d'une grande autonomie en matière de politique intérieure et y compris en matière de politique linguistique. La langue qui y est majoritairement parlée est le féroïen, une langue germanique de la variante nordique. Le danois et le féroïen peuvent être utilisés dans les affaires publiques comme le stipule l'article 11 de la Loi relative à l'autonomie des îles Féroé. En cas de pourvoi, tous les documents en féroïen doivent être accompagnés d'une traduction en danois. Dans les autres affaires, la langue principale utilisée devant les tribunaux est le féroïen, conformément à l'article 149 de la Loi sur l'Administration de la Justice dans les îles Féroé. D'après les informations que le Comité d'experts a reçues de la représentation locale à Copenhague, environ 12 000 personnes parlent le féroïen au Danemark continental.

14. Le Groenland dispose également d'un statut autonome en tant que « communauté distincte au sein du Royaume du Danemark » régi par la Loi du 29 novembre 1978 relative à l'autonomie du Groenland. La majorité de la population au Groenland parle le groenlandais, une langue de la famille esquimo-aléoute, le danois n'étant parlé que par une minorité de personnes. L'article 9 de la Loi sur l'autonomie dispose que "(1) Le groenlandais doit être la langue principale. Le danois doit être enseigné dans le détail. (2) L'une ou l'autre langue peut être utilisée à des fins officielles ». D'après les informations que le Comité d'experts a reçues de la représentation locale à Copenhague, près de 10 000 personnes parlent le groenlandais au Danemark continental.

15. Dans leur rapport initial, les autorités danoises déclarent que les personnes qui parlent le romani ne sont arrivées au Danemark qu'à la fin des années 1960, et que cette langue n'est par conséquent pas traditionnellement utilisée au Danemark. Selon les autorités danoises, le fait que le romani n'ait aucun lien historique ou ancien avec le Danemark suppose que la Charte ne s'appliquera pas à cette langue. Cette conception a suscité des contestations et sera envisagée au paragraphe 29.

1.4. *Dispositif juridique général*

16. Exceptions faites de la Loi danoise sur les établissements privés indépendants et les établissements d'enseignement primaires privés indépendants et de la Loi danoise sur les bibliothèques, qui contiennent des clauses spéciales respectivement pour les écoles privées et les bibliothèques allemandes, le dispositif juridique actuel ne fait aucune référence à la langue allemande au Danemark.

17. Dans leur rapport initial, les autorités danoises ont attiré l'attention du Comité d'experts sur les Déclarations de Copenhague-Bonn de 1955, relatives aux droits des minorités des deux côtés de la frontière germano-danoise. La Déclaration de Copenhague revêt une importance particulière quant à l'utilisation de l'allemand au Danemark, de même que la Déclaration de Bonn, son équivalent, pour l'utilisation du danois en Allemagne. L'article 2, paragraphe 2 de la Déclaration de Copenhague stipule que les membres de la minorité germanophone et leurs organisations ne peuvent être empêchés de parler ou d'écrire la langue de leur choix et que l'utilisation de l'allemand devant les tribunaux et dans les rapports avec l'administration obéit à des dispositions juridiques pertinentes. Bien qu'elle n'ait aucune force de loi, la Déclaration de Copenhague est considérée par les germanophones comme un outil politique puissant.

18. Les autorités danoises estiment que les règlements existants sont conformes aux principes énoncés dans la Charte. Par conséquent les autorités danoises n'ont pas adopté de nouvelle législation, ni modifié la législation existante, ni pris de mesures complémentaires relatives aux obligations auxquelles le Danemark a souscrit en ratifiant la Charte.

1.5. *Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte au Danemark*

19. Le Comité d'experts remarque que la relative homogénéité linguistique qui caractérise le Danemark par rapport à d'autres Etats Parties, lui confère une situation particulière en matière de langues régionales ou minoritaires. Ainsi, bien que la Constitution ou la législation danoise ne définissent pas spécifiquement le danois comme langue officielle, ce dernier est quasiment la seule langue utilisée dans la vie publique au Danemark. Le dispositif juridique danois se caractérise par ailleurs par l'absence de politique linguistique, notamment en ce qui concerne l'allemand.

20. Le principe de l'autonomie locale constitue un élément important de la structure interne de l'Etat danois. Le Comité d'experts reconnaît que dans l'ensemble ce principe a eu des répercussions bénéfiques pour les germanophones, dans la mesure où ils peuvent influencer les politiques locales dans les domaines où l'allemand est traditionnellement utilisé. Cette situation risque toutefois de créer des difficultés en ce qui concerne le respect des obligations que la Charte impose au Danemark. Il incombe aux autorités centrales de veiller à la mise en œuvre de la Charte même si l'allemand est surtout parlé au niveau régional et local. Dans de nombreux domaines politiques, les autorités locales et régionales reçoivent peu de recommandations de l'Etat central et sont libres de prendre leurs propres décisions. Restant conscient du fait que le Danemark possède un système "dualiste" en vertu duquel les accords internationaux auxquels le Danemark adhère ne font pas automatiquement partie du droit interne, le Comité d'experts estime que les autorités centrales doivent adopter une attitude plus dynamique pour pouvoir permettre au Danemark de respecter les engagements pris au titre de la Charte.

21. L'attention du Comité d'experts a également été attirée sur le fait que les autorités danoises ont tendance à justifier l'absence de démarche dynamique et de politique linguistique vis-à-vis de la communauté germanophone par le fait que tous les membres de cette communauté parlent couramment le danois. Dans ce contexte, le Comité d'experts aimerait insister sur le fait que l'objectif de la Charte est de promouvoir l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et privée. Aussi, d'après le Comité d'experts, l'aisance des locuteurs de langues régionales ou minoritaires dans la pratique de la langue majoritaire officielle ne justifie pas l'absence d'une promotion dynamique de ces langues.

22. Les deux gouvernements autonomes des îles Féroé et du Groenland ont été consultés avant la ratification, conformément aux Lois respectives sur l'autonomie. Les deux gouvernements ont par ailleurs tenu des entretiens bilatéraux. Le Comité d'experts ne sait cependant pas dans quelle mesure les locuteurs de ces deux langues ont pris connaissance de la Charte et des bénéfices que la mise en œuvre de la Charte pourrait apporter à ces langues.

23. Si les autorités groenlandaises avaient tout d'abord envisagé que la Charte s'appliquerait au groenlandais en tant que langue régionale, les deux autorités ont finalement décidé que le féroïen et le groenlandais bénéficieraient d'un haut degré de protection en vertu des Lois respectives relatives à

l'autonomie. Aussi le Danemark a-t-il déclaré au moment de la ratification que la Charte ne serait pas applicable à ces deux langues.

24. Même si les langues des îles Féroé et du Groenland bénéficient d'un haut degré de protection juridique au sein des zones autonomes respectives, le Comité d'experts aurait apprécié que la Charte soit applicable à ces langues. Il estime que la protection accordée à ces langues par les Lois respectives relatives à l'autonomie est compatible avec la protection spéciale accordée par la Charte.

25. Les discussions entre la délégation du Comité d'experts et les deux représentations à Copenhague ont dressé un bilan positif de la situation de la langue des îles Féroé. Le Comité d'experts s'en félicite. Le Comité a toutefois été incapable d'obtenir un tableau dépeignant clairement la situation au Groenland. D'après les informations mises à la disposition du Comité d'experts, il semblerait que la situation au Groenland soit problématique dans certains domaines.

26. Aussi le Comité d'experts encourage-t-il les autorités danoises à reprendre leurs consultations avec les gouvernements autonomes des îles Féroé et du Groenland quant à l'éventuel élargissement de l'application de la Charte dans les zones autonomes.

27. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information des autorités danoises concernant la situation des langues des îles Féroé et du Groenland au Danemark continental. Toutefois, d'après d'autres informations disponibles, il apparaît que les locuteurs des langues des îles Féroé et du Groenland existent en grand nombre au Danemark (voir paragraphes 13 et 14). Le Comité d'experts invite les autorités danoises à éclaircir le problème de la présence traditionnelle de ces langues au Danemark, en collaboration avec les locuteurs de ces langues et à tenir le Comité d'experts informé des conclusions dans le prochain rapport périodique.

28. L'attention du Comité d'experts a été attirée sur les conceptions divergentes qui alimentent le débat sur les liens historiques qui unissent le romani au Danemark.

29. Le Comité d'experts a pris note de la position du Danemark selon laquelle le romani n'a jamais été traditionnellement parlé au Danemark. Il a toutefois été porté à la connaissance du Comité d'experts que le Comité consultatif de la Convention-cadre avait fait référence à « la présence historique des Roms au Danemark » dans son opinion sur le Danemark. La présence historique a par ailleurs été évoquée par un représentant du romani au cours de la « visite sur le terrain » du Comité au Danemark et cette position est corroborée par le fait que le romani a été traditionnellement parlé à travers tout le continent. Le Comité d'experts ne dispose actuellement pas des éléments nécessaires pour examiner cette question et souhaiterait donc que le prochain rapport contienne des informations complémentaires à ce sujet.

Chapitre 2. Evaluation du Comité d'experts en regard des parties II et III de la Charte

30. Le texte de la Charte, lu conjointement avec l'instrument de ratification, indique les engagements applicables aux différentes langues dans les zones couvertes par la Charte. Le Comité d'experts a par conséquent évalué dans quelle mesure le Danemark avait respecté chacun des engagements pris au titre de la partie II (article 7) et de la partie III (articles 8-14), utilisant les paragraphes et alinéas spécifiés dans l'instrument de ratification.

2.1 Evaluation en regard de la partie II de la Charte

31. La partie II de la Charte définit un certain nombre d'objectifs et principes généraux qu'un Etat Partie est tenu d'appliquer pour toutes les langues régionales ou minoritaires parlées sur son territoire. Les paragraphes suivants vérifient la conformité du Danemark avec l'article 7 en ce qui concerne l'allemand, dans la mesure où les objectifs et principes définis par cet article ne sont pas couverts par les engagements plus précis pris dans la partie III de la Charte, auxquels le gouvernement danois a consenti au moment de la ratification.

Article 7 – Objectifs et principes

« Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

a. la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ; »

32. Par le biais de la Déclaration de Copenhague de 1955, le Danemark a reconnu l'allemand comme étant l'expression d'une richesse culturelle du Danemark, reconnaissance renforcée par l'identification de l'allemand dans la partie III de son instrument de ratification de la Charte.

« b. le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ; »

33. Le Comité d'experts a été informé du fait que le gouvernement danois a mis en place une commission structurelle, chargée de formuler des propositions de réformes du secteur public au Danemark, afin de le rendre plus efficace et plus rentable. Ce processus de réforme pourrait aboutir à la dissolution du comté du Jylland méridional (Schleswig du nord), qui compte actuellement 250 000 habitants, en une unité administrative plus grande qui accueillerait un plus grand nombre d'habitants. Au cours de la « visite sur le terrain » du Comité d'experts, les organisations représentant la communauté germanophone ont manifesté leur inquiétude quant aux graves répercussions que ce changement pourrait avoir sur l'identité culturelle de la communauté, profondément ancrée dans le comté de Sønderjylland, et sur les échanges et la coopération transfrontaliers avec l'Allemagne.

34. Le Comité d'experts comprend que la minorité germanophone doit être consultée au cours du processus de réforme et demande instamment aux autorités danoises de prendre pleinement en considération leurs engagements pris au titre de la Charte et de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales avant d'instaurer quelque changement que ce soit dans les divisions administratives concernées.

« c. la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ; »

35. Etant donné le double objectif de la Charte, à savoir la promotion et la protection de la diversité linguistique en Europe, le Comité d'experts estime que pour pouvoir honorer certains engagements pris au titre de la Charte, les Etats parties ne doivent pas se contenter d'une tolérance passive. Selon le Comité d'experts, l'adoption d'une politique linguistique et d'une législation (ou de mesures) spécifiques correspondantes ou de réglementations dans certains domaines (administration, justice, médias, etc.) permettrait de promouvoir la mise en œuvre effective des clauses de la Charte au Danemark. Le Comité

d'experts encourage les autorités danoises à poursuivre la démarche positive qu'elles ont initiée en signant et en ratifiant la Charte.

« d. la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ; »

36. L'adjectif « publique » doit être interprété au sens large comprenant l'utilisation des langues dans l'enseignement, devant les tribunaux, dans l'administration, et dans la vie économique, sociale et culturelle. Il convient de souligner que cet engagement n'implique pas seulement l'autorisation passive d'utiliser les langues dans la vie publique et privée, mais suppose aussi que l'Etat Partie facilite et/ou encourage l'usage des langues dans ces domaines publics précis. Cela nécessitera bien évidemment une démarche plus dynamique.

37. D'après les informations mises à la disposition du Comité d'experts, il apparaît que l'usage de l'allemand dans la vie publique au Danemark, en dehors des organisations de la minorité germanophone, est très limité, voire quasi inexistant. Par ailleurs, le Comité d'experts n'a été informé d'aucune mesure, adoptée ou envisagée par les autorités danoises, destinée à promouvoir activement cette utilisation.

Le Comité invite les autorités à adopter des mesures visant à faciliter et/ou encourager l'usage de l'allemand dans la vie publique au Jylland méridional.

« e. le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes ; »

38. Le Comité d'experts ne dispose d'aucune information quant à l'existence de liens entre les germanophones et d'autres groupes utilisant des langues différentes. Les autorités danoises, dans leurs réponses aux questions que leur avait fait parvenir le Comité d'experts, ont fait savoir que les locuteurs des langues allemande, des îles Féroé et du Groenland n'avaient pas exprimé le désir d'établir de tels liens.

« f. la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ; »

39. L'enseignement et l'étude de l'allemand seront envisagés dans la partie III.

« g. la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ; »

40. En vertu de l'article 5, paragraphe 3 de la Loi sur les Folkeskole (enseignement primaire et premier cycle du secondaire), toutes les écoles du Danemark doivent proposer « un enseignement en allemand de la 7^e à la 9^e année ». Ainsi près de 90% des élèves au Danemark étudient l'allemand comme deuxième langue étrangère après l'anglais.

« h. la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ; »

41. L'étude et la recherche en allemand seront envisagées dans la partie III du présent rapport.

« i. la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats. »

42. Les échanges transnationaux entre le Danemark et l'Allemagne seront envisagés dans la partie III du présent rapport.

« Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues. »

43. Le dispositif juridique danois ne comporte pas de clause spécifique interdisant la discrimination pour des motifs linguistiques. L'article 70 de la Constitution danoise interdit une pratique discriminatoire ou préférentielle portant sur l'origine de la personne, et, selon les autorités danoises, protège par là-même les germanophones. Le Comité d'experts n'a pris connaissance d'aucune mesure spécifique dans la loi danoise qui constitue une distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée aux fins de cet engagement.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif. »

44. L'objectif général de cet engagement est de mettre en place un accord concernant la pluralité linguistique au sein d'un Etat. Le développement de cet esprit de tolérance et de réceptivité par le biais du système éducatif et des médias représente un élément essentiel pour la sauvegarde des langues régionales ou minoritaires au Danemark.

45. Dans le rapport initial du Danemark, les autorités danoises font référence à la Loi danoise sur les Folkeskole, qui stipule que les Folkeskole doivent « présenter aux élèves la culture danoise et contribuer à leur compréhension des autres cultures » (article 1, para. 3). Durant sa « visite sur le terrain », le Comité d'experts a pris connaissance du fait que le programme d'histoire ne mentionnait à aucun moment la minorité germanophone. Le Comité d'experts fait savoir que toute information complémentaire sur les réalisations dans ce domaine sera la bienvenue dans le prochain rapport périodique.

46. L'article 10 de la Loi danoise sur la radiodiffusion dispose que les responsables de la radiodiffusion du service public doivent particulièrement insister sur « la langue et la culture danoises. Les programmations doivent couvrir tous les genres dans la production artistique et culturelle et proposer des programmes qui reflètent la diversité des intérêts culturels de la société danoise. ». Le Comité d'experts estime toutefois que cette seule clause ne suffit pas à encourager les médias à promouvoir la compréhension mutuelle entre les différents groupes linguistiques du pays et acceptera donc toute information complémentaire dans le prochain rapport périodique.

47. Il est apparu clairement lors de « la visite sur le terrain » que le grand public n'a pas conscience du statut de langue minoritaire qu'occupe l'allemand au Danemark. Par ailleurs, le Comité d'experts n'a été informé d'aucune autre initiative qui aurait été adoptée dans le but de respecter cet engagement.

Le Comité invite les autorités à adopter les mesures appropriées destinées à promouvoir une compréhension mutuelle entre les groupes linguistiques.

« Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires. »

48. Le Comité d'experts constate que les autorités danoises sollicitent régulièrement les représentants des germanophones sur les sujets qui présentent un intérêt particulier pour cette communauté. Cela fut notamment le cas lors du travail préparatoire préalable à la ratification de la Charte. Le Comité de Liaison pour la minorité germanophone et le Secrétariat à la minorité germanophone sont par ailleurs régulièrement en contact avec le gouvernement danois.

« Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question. »

49. En ce qui concerne le romani au Danemark, le Comité d'experts a invité, au paragraphe 29, les autorités danoises à fournir plus d'information sur ce sujet dans le prochain rapport. C'est pourquoi le Comité d'experts n'a examiné aucune mesure prise concernant cet engagement.

2.2 Evaluation en regard de la partie III de la Charte

50. Le Comité d'experts a examiné de manière plus approfondie la protection de la langue allemande, seule langue identifiée par le Danemark en vertu du mécanisme de protection de la partie III de la Charte. Les paragraphes et alinéas ci-dessous figurant en italique et en caractères gras correspondent aux engagements effectivement choisis par le Danemark.

Article 8 – Education

Remarques préliminaires

51. En 1991, le parlement danois a adopté une nouvelle loi sur les écoles privées, instaurant un nouveau système de subvention de l'Etat afin de couvrir leurs frais de fonctionnement. Cette subvention, tenant compte du nombre d'élèves par année, correspond en principe aux dépenses publiques des écoles municipales – moins les droits payés par les parents qui s'élèvent à environ 16-17% du coût annuel. L'article 2, para. 3 de la Loi danoise sur les établissements privés indépendants et les établissements d'enseignement primaire privés indépendants autorise la création d'établissements privés indépendants qui dispensent un enseignement en allemand. Ces écoles bénéficient de subventions de l'Etat danois au même titre que les autres écoles privées au Danemark, comme il est mentionné plus haut. L'Etat accorde en outre une allocation annuelle supplémentaire aux écoles de langue allemande, allocation que la Loi sur les finances de 2002 a fixé à 4 millions de DKK par an. Cette allocation a pour but de compenser les frais plus élevés induits par l'enseignement bilingue et les frais supplémentaires nécessaires pour couvrir les services fournis hors du système éducatif danois, comme les services spéciaux de psychologie et d'orientation professionnelle. Cette allocation est ensuite répartie entre les écoles par la Deutscher Schul- und Sprachverein für Nordschleswig (DSSV), l'association pour la langue et les écoles de la minorité germanophone. Au Danemark, le système d'enseignement privé semble bien fonctionner puisque le Comité d'experts n'a reçu aucune plainte d'insuffisances du système.

« Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat: »

Education préscolaire

- « a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***
- iii appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; »***

52. L'éducation préscolaire au Danemark comporte une année d'enseignement avant la 1^e année en école primaire. L'éducation préscolaire en allemand est proposée dans les établissements privés indépendants de langue allemande, qui reçoivent une subvention de l'Etat conformément à la Loi sur les établissements privés indépendants au même titre que les établissements privés indépendants danois. Concernant les finances et les matières enseignées, les établissements municipaux et privés fonctionnent selon les mêmes principes. D'après le rapport élaboré par l'association pour la langue et les écoles de la minorité germanophone (DSSV) et les autorités, 131 élèves en âge de fréquenter des établissements préscolaires ont été inscrits dans 13 écoles primaires privées allemandes dispensant un enseignement préscolaire en allemand.

53. Le nombre minimum d'élèves fréquentant les établissements préscolaires et primaires privés indépendants au Danemark est fixé à 28 conformément à la Loi danoise sur les établissements privés indépendants. Le ministère de l'Education peut toutefois, en vertu de l'article 19 de cette loi, déroger à cette disposition. Les établissements privés allemands disposent ainsi d'une dérogation générale à cette exigence, réduisant l'effectif minimal à 10 élèves.

54. Outre les classes préscolaires des établissements privés indépendants, la DSSV gère par ailleurs 24 maternelles ou garderies germanophones, qui accueillent en 2002 un total de 529 enfants. Bien que ces établissements reçoivent une subvention équivalente à celle de leurs homologues des établissements privés danois, le Comité d'experts a reçu des rapports indiquant que les maternelles allemandes, qui accueillent aussi des enfants des communes avoisinantes, ne perçoivent pas toujours les fonds complémentaires en principe accordés par les autorités locales, en dépit de la ligne directrice fixée par le gouvernement dans ce domaine. Le cas se présente également pour les activités périscolaires proposées par la DSSV. Le Comité d'experts souhaite que ce point soit éclairci lors du prochain cycle de suivi.

55. Le Comité d'experts estime que cet engagement est respecté.

Enseignement primaire

- « **b**
- i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou*
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; »**

56. Le système scolaire danois ne fait pas clairement la différence entre le primaire et le premier cycle du secondaire. Conformément à la Loi danoise sur les établissements privés indépendants, l'effectif minimum des classes des écoles primaires indépendantes privées est fixé à 28 élèves. Toutefois le ministère de l'Education a la possibilité de déroger à cette disposition en vertu de l'article 19 de cette loi. Ainsi les écoles privées allemandes bénéficient d'une dérogation générale, réduisant l'effectif minimal à 10 élèves.

57. Les autorités danoises ont fait savoir au Comité d'experts que, d'après les chiffres fournis par la DSSV, sur les 1275 élèves des écoles de langue allemande, 838 étaient inscrits entre la 1^e et la 7^e année.

58. Le Comité d'experts estime que cet engagement est respecté.

Enseignement secondaire

- « **c**
- i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou**
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant; »**

59. Les deux alinéas choisis par le Danemark (iii et iv) sont des options, parmi lesquelles une seule aurait dû être choisie.

60. La DSSV gère le Deutsches Gymnasium à Aabenraa, qui correspond à un lycée danois. Cet établissement est subventionné par le gouvernement danois au même titre que tout autre lycée privé du Danemark. La subvention de l'Etat représente 85 % des dépenses du comté par année et par élève. Le Gymnasium dispense un enseignement en allemand et en danois et permet aux élèves de faire le « Studentereksamen » danois ainsi que le « Anerkennungsprüfung » réalisé sur le modèle du Abitur allemand. 124 élèves étaient inscrits au Deutsches Gymnasium pour l'année scolaire 2002/2003.

L'enseignement qui y est dispensé est en principe assimilé à l'examen de fin d'études secondaires en danois, les élèves ayant cependant une meilleure maîtrise de l'allemand.

61. L'allemand est une discipline au programme dans les autres établissements danois standard.

62. Le Comité d'experts estime que cet engagement est respecté.

Enseignement technique et professionnel

« d iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; »

63. Dans la plupart des cas, l'allemand est proposé comme une matière optionnelle dans le cadre de l'éducation professionnelle. Le Comité d'experts estime que cet engagement est respecté.

Enseignement supérieur et universitaire

« e ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; »

64. L'allemand est une discipline proposée par les universités et les autres établissements d'enseignement secondaire danois, tels que les écoles de commerce. Le Comité d'experts estime que cet engagement est respecté.

Education des adultes et Education permanente

« f ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; »

65. Il existe 55 Centres généraux d'éducation pour adultes (VUC) au Danemark, certains d'entre eux disposant de départements « satellites ». Au titre de la Loi danoise sur l'éducation préparatoire des adultes, l'allemand figure parmi les disciplines que ces centres sont obligés de proposer. Ainsi les 9 établissements d'éducation pour adultes situés dans le Jylland méridional proposent l'allemand comme discipline. Le Comité d'experts estime par conséquent que cet engagement est respecté.

Enseignement de l'histoire et de la culture

« g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »

66. Dans leur rapport initial, les autorités danoises ont informé le Comité d'experts que l'enseignement de l'histoire, des études sociales et de l'allemand comportait l'étude des relations historiques du Danemark avec l'Allemagne et du contexte culturel et social dans les pays germanophones. Le Comité d'experts ne dispose pas d'informations suffisantes pour savoir si l'étude de l'histoire et de la culture de la langue de la minorité allemande dans le Schleswig du nord est prévue dans l'enseignement. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de juger si cet engagement est respecté ou non et souhaiterait que le prochain rapport périodique du Danemark contienne plus d'informations à ce sujet.

Formation des enseignants

« h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »

67. Il n'existe aucun système de formation des enseignants pour les professeurs d'allemand au Danemark. Le personnel enseignant des écoles allemandes privées est normalement formé en Allemagne. Pour les besoins de cette formation, les étudiants ont droit à des bourses études délivrées dans le cadre du programme de bourses et de prêts d'études de l'Etat danois. Le Comité d'experts estime que cet engagement est respecté.

Contrôle

« i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »

68. Dans leur rapport initial, les autorités danoises ont fait référence à un groupe de travail constitué du chef du Secrétariat à la minorité germanophone et de représentants du ministère de l'Education, de la Justice, des Affaires étrangères et de l'Intérieur. Ce groupe a été mis en place pour débattre et évaluer les mesures prises en ce qui concerne les engagements du Danemark au titre de la partie III de la Charte. Au cours de la « visite sur le terrain » du Comité d'experts, les autorités ont toutefois clairement fait savoir que le groupe de travail ne saurait remplir le rôle d'organe de contrôle requis par cet engagement dans la mesure où il n'a aucun mandat ni programme officiels et que ses réunions ont un caractère informel.

69. Le ministère de l'Education a créé un organe général de contrôle pour toutes les écoles privées du Danemark, y compris les écoles de la minorité germanophone. La portée de ce contrôle reste toutefois générale et ne se concentre pas spécifiquement sur l'utilisation de l'allemand en tant que langue traditionnelle régionale ou minoritaire.

70. La DSSV rédige des rapports annuels sur les activités de l'association et sur l'enseignement dispensé par les établissements allemands privés indépendants du Schleswig du nord ; ces rapports sont rendus publics. Le Comité d'experts ne dispose toutefois pas d'information sur la portée qu'a ce rapport sur les autorités éducatives au Danemark et leur politique d'enseignement pour l'allemand.

71. Après la visite, les autorités éducatives danoises ont fourni au Comité d'experts les éléments concernant le système de contrôle de l'enseignement dans les écoles élémentaires privées indépendantes. Ce système, basé sur l'article 9 de la Loi danoise sur les établissements privés indépendants, comporte trois éléments distincts : un groupe de parents, un inspecteur externe et indépendant et pour les cas particuliers, un contrôle élargi d'un établissement par le ministère de l'Education. Le groupe de parents supervise plus généralement l'enseignement dispensé par l'établissement. L'inspecteur externe et indépendant est désigné par le groupe de parents ou la municipalité pour examiner un critère précis, y compris la langue dans laquelle l'enseignement est dispensé (l'allemand pour les écoles allemandes). L'inspecteur doit soumettre un rapport écrit au groupe de parents et au conseil de l'école sur les conclusions de l'inspection. L'établissement est tenu de publier les résultats et d'améliorer les éléments qui se seraient révélés insatisfaisants. Le ministère de l'Education a quant à lui le pouvoir de réclamer un contrôle élargi d'un établissement afin de vérifier s'il satisfait aux exigences d'un Folkeskole. Si les conditions ne sont plus respectées, le ministre peut décider que l'établissement n'est plus un établissement privé et suspendre son financement. Une école allemande a été inspectée par un inspecteur indépendant (DSSV). Ce rapport a été rendu public.

72. Le Comité d'experts estime que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement. »

73. Les cours d'allemand sont proposés par les Folkeskole de la 7^e à la 9^e année pour l'ensemble des écoles du Danemark (voir paragraphe 40 ci-dessus). Le Comité d'experts estime que cet engagement est respecté.

Article 9 – Justice

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

b dans les procédures pénales :

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

74. La législation danoise ne fait pas la différence entre l'allemand et les langues étrangères dans le cadre de cet engagement. Le droit de produire des documents et des preuves dans une langue autre que le danois devant les tribunaux est visé à l'article 149, paragraphe 2 de la Loi danoise sur l'administration de la justice. Cette clause dispose que ces documents doivent être accompagnés d'une traduction qui doit être certifiée par un traducteur assermenté si le tribunal ou la partie adverse l'exige. L'on peut cependant déroger à cette disposition si les deux parties l'acceptent et si le tribunal considère qu'il a une connaissance suffisante de la langue étrangère en question.

75. Même si le droit de présenter des documents et des preuves en allemand est protégé par la législation danoise, le Comité d'experts n'a toutefois pas été en mesure d'obtenir des informations sur l'usage que les membres de la minorité germanophone font de ce droit dans la pratique.

76. Le Comité d'experts estime par conséquent que cet engagement n'est respecté que d'un point de vue formel.

« c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

77. La législation danoise ne fait pas la différence entre les procédures civiles et les procédures administratives en ce qui concerne les documents et les preuves présentés dans une autre langue que le danois. Par ailleurs les conclusions présentées aux paragraphes 76-77 s'appliquent également à cet engagement. Le Comité d'experts estime par conséquent que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 2

Les Parties s'engagent :

a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou

b à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire, et à prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de ces langues, à la condition que le contenu de l'acte soit porté à leur connaissance par celui qui le fait valoir ; ou

c à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire. »

78. Le Comité d'experts souhaiterait souligner que les alinéas a, b et c sont des options ; il considère par conséquent que les options b et c font double emploi. Aussi ne vérifiera-t-il que la conformité du Danemark avec l'alinéa a, lequel comporte nécessairement les engagements des alinéas b et c.

79. Au titre de l'article 149, paragraphe 2 de la Loi sur l'administration de la justice, la validité des actes juridiques ne peut être refusée au seul motif qu'ils sont rédigés en allemand. Les représentants de la

communauté germanophone ont toutefois fait remarquer que ce droit n'était que très peu appliqué et que les tribunaux étaient réticents à autoriser l'utilisation de documents en allemand dans la mesure où la minorité germanophone est bilingue. L'exemple d'un tribunal ayant refusé de prendre en compte les statuts d'une association rédigés en allemand a ainsi été porté à la connaissance du Comité d'experts.

80. Le Comité d'experts conclut par conséquent que cet engagement est respecté d'un point de vue formel. Toute information concernant l'application concrète de cet engagement sera la bienvenue dans le prochain rapport.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

« Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ; »***

81. Dans le rapport initial du Danemark, les autorités danoises déclarent que le droit de soumettre valablement des documents en allemand aux autorités de l'Etat au Jylland méridional est prévu par l'article 7 de la Loi danoise sur l'Administration publique « lorsqu'une personne n'ayant pas une maîtrise suffisante de la langue danoise communique, par écrit ou oralement, avec une administration au sujet d'une affaire en attente d'une décision ». Le Comité d'experts estime que la communauté germanophone n'est pas concernée par les dispositions de cette clause, tous les membres de la communauté ayant une parfaite maîtrise du danois.

82. Les autorités danoises ont toutefois signalé que certaines autorités administratives du Jylland méridional – telles que le Service de l'emploi, les autorités fiscales et douanières et les autorités sanitaires – traitaient des documents rédigés en allemand et répondaient aux demandes orales formulées en allemand grâce aux membres du personnel qui maîtrisent parfaitement cette langue. Elles ont par ailleurs souligné que lors du recrutement du personnel, l'Office du gouvernement du comté de Sønderjylland attachait de l'importance à ce que les candidats maîtrisent l'allemand.

83. Les représentants de la communauté germanophone s'accordent à penser qu'en ne prenant pas suffisamment de mesures concrètes visant à encourager les employés du service public à utiliser l'allemand, le gouvernement ne permet pas d'honorer cet engagement, et ce, même si beaucoup de fonctionnaires du Jylland méridional ont une bonne maîtrise de l'allemand. Ils citent certains cas isolés dans lesquels il a été demandé aux membres de la communauté germanophone de ne pas s'exprimer en allemand dans leurs rapports avec l'administration ou dans lesquels les documents en allemand avaient été refusés par les autorités administratives au motif que la minorité germanophone parle et comprend le danois.

84. Sur la base des informations reçues, le Comité d'experts remarque qu'il n'existe aucune mesure spécifique destinée à l'usage de l'allemand par les germanophones de cette région. A la lumière de cette constatation et des éléments susmentionnés, le Comité d'experts estime que l'engagement n'est pas respecté.

Le Comité encourage les autorités à prendre les mesures nécessaires pour permettre aux germanophones de soumettre des documents en allemand.

« Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée. »***

85. Le Comité d'experts reconnaît qu'un nombre important d'employés du service public au Jylland méridional a une bonne maîtrise de l'allemand et que la connaissance de l'allemand est un critère essentiel lors du recrutement dans certaines autorités administratives (voir paragraphe 82 ci-dessus). Etant donné le grand nombre d'employés du service public qui manient l'allemand, il est apparu clairement au Comité d'experts lors de ses entretiens avec l'administration du comté du Jylland méridional, que l'administration disposait de ressources considérables lui permettant d'utiliser davantage la langue allemande. En introduisant des petits changements peu coûteux, l'administration pourrait faire en sorte d'avoir recours à l'allemand plus facilement dans son activité et ses relations avec les germanophones. Ces derniers affirment qu'ils ne s'adressent jamais à l'administration en allemand et qu'ils seraient heureux de le faire dès que l'occasion leur serait donnée. Le Comité d'experts estime que l'engagement est respecté mais encourage les autorités à prendre les mesures nécessaires tout en utilisant les ressources à leurs dispositions pour assurer l'application concrète de cette disposition.

« Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires. »

86. Les autorités danoises acceptent les noms de la minorité germanophone, y compris l'utilisation des lettres ü, ö et ä, dans tous les domaines. La Loi danoise sur les patronymes accepte l'adoption d'un patronyme étranger, sauf pour les cas particuliers définis par les articles 6 et 8 de cette Loi. Le Comité d'experts n'a pris connaissance d'aucun problème dans ce domaine et estime que cet engagement est respecté.

Article 11 – Médias

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

b i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires ; »

87. Dans leur instrument de ratification, les autorités danoises ont choisi l'option la plus forte, à savoir encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio en langue allemande. Toutefois, il n'existe à ce jour aucune station de radio de langue allemande au Jylland méridional. La création de stations de radio en allemand obéit aux mêmes règles que la création de toute autre station de radio au Danemark. Les autorités autorisent la création d'une station de radio alors qu'aucune mesure n'a été prise pour encourager et/ou faciliter la création d'une station de radio en langue allemande. Le Comité d'experts estime par conséquent que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité encourage les autorités danoises à prendre les mesures nécessaires pour encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio en langue allemande.

« ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

88. Les alinéas i et ii sont des options alternatives, le paragraphe 1.b.ii faisant ainsi double emploi. Le Comité d'experts peut tout au plus dire que puisque l'option la plus forte n'est pas respectée, il a examiné l'option la moins forte et conclu qu'elle non plus n'était pas respectée : il n'existe aucune station de radio au Jylland méridional qui retransmette des programmes en allemand, et à la connaissance du Comité d'experts, aucune mesure n'a été prise pour encourager ou faciliter la retransmission de ce genre de programme.

« c i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; »

89. Comme pour les stations de radio, les autorités danoises ont choisi l'option la plus forte pour la télévision en ce sens qu'elles s'engagent à encourager et/ou faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision en allemand. Il n'existe toutefois aucune chaîne de télévision en allemand au Jylland méridional et aucune mesure n'a été prise pour encourager ou faciliter sa création. Le Comité d'experts a pris connaissance de l'existence de TV-Syd, une chaîne locale de télévision publique, qui diffuse tous les mois un programme de 10 minutes en allemand intitulé « De l'autre côté », en association avec Nord-deutscher Rundfunk. Il n'existe aucun programme en allemand qui soit diffusé au Jylland méridional. Le Comité d'experts estime cependant que dans ces conditions l'engagement pris au paragraphe c ii) n'est pas respecté. Le Comité d'experts s'inquiète du fait que peu d'efforts ont été accomplis quant à la diffusion de programmes télévisés en allemand. Le Comité d'experts estime que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité encourage les autorités danoises à prendre les mesures nécessaires pour encourager et/ou faciliter la création d'une chaîne de télévision en allemand.

« ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

90. Les alinéas i et ii sont des options alternatives, le paragraphe 1.c.ii faisant ainsi double emploi.

« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »

91. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant la mise en œuvre de cet engagement. Il n'est donc pas en mesure de juger si l'engagement est respecté ou non et encourage les autorités danoises à fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement dans le prochain rapport.

« e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; »

92. « Der Nordschleswiger » est le principal journal destiné à la communauté germanophone au Danemark. Il s'agit d'un quotidien en allemand, dont le siège est à Aabenraa. Le journal a reçu une aide financière au titre de la Loi danoise sur l'aide financière à l'Institut financier de la presse quotidienne. Le Comité d'experts constate un recul du nombre d'annonces publiques (des autorités centrales, régionales ou locales) qui touche également les journaux de langue allemande. Même si le Comité d'experts estime que cet engagement est respecté, il invite toutefois les autorités danoises à revoir leur politique d'information publique, en s'attachant plus particulièrement aux sujets qui concernent la communauté germanophone.

« f à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »

93. A la connaissance du Comité d'experts, il n'existe aucune mesure d'assistance financière qui s'applique aux productions audiovisuelles en allemand. Le Comité d'experts estime que cet engagement n'est pas respecté.

« g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires. »

94. Les universités danoises ne proposent aucun programme spécifique pour la formation des journalistes en langue allemande. Pour clarifier les implications de cet engagement, les autorités ont précisé que tout étudiant qui se destine à des études de journalisme pouvait prétendre au programme de bourses et prêts d'étude, même si ce programme s'applique à tous les étudiants danois et n'est pas réservé aux étudiants en journalisme des langues minoritaires. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information permettant de vérifier dans quelle mesure ce soutien donne concrètement accès à la formation des journalistes et autres personnels des médias utilisant une langue régionale ou minoritaire. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de juger si cet engagement est respecté ou non et souhaiterait disposer d'informations complémentaires dans le prochain rapport.

« Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

95. Il existe un certain nombre de stations de radio et de télévision qui émettent depuis l'Allemagne voisine et qui peuvent être reçues au Jylland méridional. Il n'y a aucune restriction concernant la réception de programmes en langue allemande ou la circulation de la presse écrite en allemand. Le Comité d'experts estime que cet engagement est respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

« Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ; »

96. Il existe un certain nombre d'associations culturelles au Jylland méridional favorisant la diffusion de la culture de la minorité germanophone à savoir la Bund deutscher Nordschleswiger, la Deutscher Jugendverband für Nordschleswig, la Verband deutscher Büchereien, la Sozialdienst Nordschleswig et la Nordschleswigsche Musikvereinigung. Les autorités subventionnent ces organisations et les activités culturelles de la minorité germanophone. Le Comité d'experts estime que cet engagement est respecté.

« b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ; »

97. En Allemagne, les œuvres produites en allemand sont régulièrement doublées ou sous-titrées en danois pour les stations de radio ou de télévision publiques. Quelques œuvres en allemand sont néanmoins produites au Danemark, et le Comité d'experts ne dispose d'aucune information permettant d'affirmer si les œuvres en allemand produites au Danemark sont doublées, traduites, post-synchronisées ou sous-titrées. Le Comité d'experts n'est par conséquent pas en mesure de juger si cet engagement est respecté ou non.

« d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ; »

98. Bien que les autorités danoises affirment dans leur rapport périodique initial que la minorité germanophone participe aux activités culturelles de la région, le Comité d'experts ne dispose d'aucune information permettant d'affirmer si les organismes chargés de l'organisation de ces activités ou la façon dont ces organismes fonctionnent est en conformité avec cet engagement. A l'heure actuelle le Comité d'experts

estime par conséquent qu'il n'est pas en mesure de juger si cet engagement est respecté ou non et souhaiterait disposer d'informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

« e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ; »

99. Les autorités affirment que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent généralement d'un personnel ayant une parfaite maîtrise de l'allemand et du danois. Toutefois le Comité d'experts n'a aucune information quant aux organismes chargés d'entreprendre ou d'organiser des activités culturelles. Le Comité d'experts ne se prononcera pas sur le respect de cet engagement et souhaiterait disposer d'informations complémentaires dans le prochain rapport.

« f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ; »

100. Le rapport initial fait savoir que la minorité germanophone est généralement sollicitée pour participer aux activités culturelles de la région. Toutefois, le Comité d'experts ne dispose d'aucune information concrète sur la mise en œuvre de cet engagement et n'est donc pas en mesure d'affirmer si cet engagement est respecté ou non. Il souhaiterait disposer d'informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

« g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ; »

101. Conformément à l'article 17(1) de la Loi danoise sur les bibliothèques, le gouvernement danois «subventionne les bibliothèques de la minorité germanophone du Jylland méridional ». Au titre de cette clause, le ministère danois des Affaires culturelles accorde une subvention annuelle de 2,5 millions de DKK aux bibliothèques de la minorité germanophone, lesquelles sont gérées par la « Verband deutscher Büchereien ». Ces bibliothèques reçoivent par ailleurs une aide financière du comté du Jylland méridional et des autorités locales. La « Verband deutscher Büchereien » met environ 230 000 ouvrages (en majorité des livres, magazines, jeux, CD et cassettes en langue allemande) à la disposition de la communauté locale et organise des expositions de livres et artistiques, des lectures publiques par des écrivains de langue allemande et des débats littéraires. Le Comité d'experts estime que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent. »

102. D'après le rapport initial, les organisations de la communauté germanophone sont autorisées à prendre l'initiative d'activités culturelles dans tout le Danemark. La société musicale « Nordschleswigsche Musikvereinigung » a ainsi pu organiser des concerts à Copenhague, Ribe et Viborg. Le Comité d'experts constate toutefois qu'il n'existe aucune mesure spécifique destinée à encourager de telles activités ou à fournir les installations culturelles hors du Jylland méridional. Tout en encourageant les autorités danoises à adopter des mesures allant dans ce sens, le Comité d'experts estime néanmoins que cet engagement est respecté dans la pratique.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

103. Le gouvernement danois déclare dans son rapport initial qu'à ce jour cet engagement n'a pas été respecté mais que le Secrétariat danois pour les relations culturelles internationales entend débattre des possibilités de développement dans ce domaine avec les représentants de la minorité germanophone. Le Comité d'experts estime que cet engagement n'est pas respecté mais espère vivement assister à des développements positifs dans ce domaine lors du prochain cycle de suivi.

Article 13 – Vie économique et sociale

« Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ; »**

104. La législation danoise est en conformité avec l'obligation visée dans cet alinéa. La Loi danoise sur l'obligation des employeurs d'informer le salarié des conditions régissant le contrat de travail ne précise notamment pas la langue dans laquelle le contrat de travail doit être rédigé. En ce qui concerne les documents techniques, les autorités déclarent que le fait que ces informations doivent dans certains cas être fournies en danois n'empêche nullement de les faire aussi figurer en allemand. Le Comité d'experts estime par conséquent que cet engagement est respecté.

- « c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ; »**

105. Le Comité d'experts n'a pris connaissance d'aucune pratique destinée à décourager l'usage de l'allemand dans la vie économique et sociale. Les autorités danoises déclarent dans le rapport initial que cette disposition a été appliquée conformément à la Déclaration de Copenhague de 1955 et en liaison avec les mesures décrites ailleurs dans le rapport. Le Comité d'experts n'a toutefois reçu aucune information concrète concernant des mesures spécifiques prises à cet égard. Le Comité d'experts n'est par conséquent pas en mesure de juger si cet engagement est respecté ou non et souhaiterait disposer d'informations complémentaires dans le prochain rapport.

- « d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires. »**

106. Le gouvernement danois a publié une brochure contenant des informations sur la situation linguistique des germanophones et sur les implications de la Charte pour les droits linguistiques des locuteurs des langues régionales ou minoritaires, laquelle a été portée à l'attention du Comité d'experts.

107. Le gouvernement danois soutient par ailleurs plusieurs organisations de la minorité germanophone y compris l'organisation d'agriculteurs « Landwirtschaftlicher Hauptverein für Nordschleswig », qui fournit une aide dans le domaine agricole à ses membres. Le Comité d'experts estime que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ; »**

108. Les autorités danoises ont fait savoir au Comité d'experts qu'il n'existait aucune disposition législative spécifique garantissant l'application de cet engagement et que ni le comté de Sønderjylland, en ce qui concerne les hôpitaux, ni la plupart des autorités locales du Jylland méridional, en ce qui concerne les maisons de retraite et les services d'aide à domicile, n'ont adopté de réglementation particulière concernant l'usage de l'allemand dans les équipements sociaux. Les autorités déclarent que cette situation ne pose aucun problème dans la pratique dans la mesure où les membres de la minorité germanophone sont bilingues et où la plupart des équipements sociaux emploie du personnel qui comprend l'allemand.

109. Le Comité d'experts a pris connaissance de l'existence de l'organisation « Sozialdienst Nordschleswig » de la minorité germanophone, qui propose des services sociaux bénévoles. Les autorités rapportent que cette organisation a reçu un total de 90 000 DKK pour 2001/2002.

110. Tout en se félicitant de l'aide fournie par l'organisation « Sozialdienst Nordschleswig », le Comité d'experts rappelle néanmoins la nécessité d'une démarche plus systématique impliquant les autorités régionales et locales pour parvenir à la réalisation de cet engagement. Le Comité d'experts estime par conséquent que cet engagement n'est que partiellement respecté.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

« Les Parties s'engagent :

a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ; »

111. Bien que les Déclarations de Copenhague-Bonn de 1955 n'aient pas force de loi, le Comité d'experts estime que leur mise en œuvre s'inscrit dans le respect de la disposition. Le Danemark et l'Allemagne ont par ailleurs signé un accord culturel bilatéral en 1974, selon lequel des bourses d'études sont attribuées chaque année à des étudiants danois et allemands inscrits à des programmes d'études en Allemagne et au Danemark respectivement. Le Comité d'experts estime par conséquent que cet engagement est respecté.

« b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche. »

112. L'Allemagne et le Danemark sont tous deux des Etats Parties à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales. Le 16 septembre 1997, la région frontalière Sønderjylland/Schleswig a été créée et comprend le comté de Sønderjylland du côté danois, et la ville de Flensburg et les comtés de Schleswig-Flensburg et Nordfriesland pour le côté allemand. L'objectif de cette entité, qui s'occupe de projets éducatifs et culturels transfrontaliers, est d'encourager le développement de la région dans un contexte européen. La minorité germanophone est représentée directement au Conseil régional. Le Comité d'experts estime que cet engagement est respecté.

Chapitre 3. Conclusions du Comité d'experts

Le Comité d'experts expose dans le présent chapitre ses conclusions générales sur l'application de la Charte au Danemark.

A. Le Comité d'experts félicite le gouvernement danois pour avoir ratifié la Charte en étroite coopération avec les représentants de la langue allemande.

B. La législation et la politique nationale danoises présentent le Danemark continental comme une entité homogène sur le plan linguistique et en conséquence, le Danemark est caractérisé par l'absence de politique linguistique pour les langues régionales ou minoritaires. La combinaison de ces facteurs interdépendants semble avoir empêché la reconnaissance de la langue allemande comme faisant partie intégrante de la société danoise. L'allemand n'est que très peu présent dans la vie publique du Danemark. Le Comité d'experts pense que des mesures devraient être prises pour sensibiliser la société danoise à la richesse culturelle qu'apporte la langue allemande, notamment dans le domaine de l'éducation et par le biais des médias.

C. Le Danemark dispose d'une politique linguistique pour les langues groenlandaise et féroïenne, dont le grand public a pleinement connaissance, alors que le champ d'application de la Charte n'inclut pas ces langues. Le Comité d'experts s'étonne de cela car c'est précisément pour ce genre de langues que la Charte a été conçue. Il est regrettable que cette richesse culturelle du Danemark, que l'on doit au féroïen et au groenlandais, ne fasse pas partie de la famille des langues protégées par la Charte. Il est un fait reconnu que les autorités autonomes du Groenland et des îles Féroé ont souhaité ne pas bénéficier de la protection de la Charte. Le Comité d'experts encourage par conséquent les autorités danoises à s'entretenir à nouveau avec les autorités autonomes des îles Féroé et du Groenland concernant l'éventuel élargissement de l'application de la Charte à ces territoires.

D. Hormis quelques exceptions, notamment la Loi danoise sur les établissements privés et la Loi sur les services bibliothécaires, la législation danoise ne mentionne à aucun moment les langues régionales ou minoritaires du Danemark. A cet égard, le système juridique danois réserve le même traitement à l'allemand qu'à toute autre langue étrangère, y compris dans les zones où il est traditionnellement parlé. D'après le Comité d'experts, cela pourrait être un des facteurs empêchant à la fois les autorités publiques et le grand public de reconnaître le statut particulier de la langue et de la culture allemandes en tant qu'éléments de la richesse culturelle du Danemark.

E. Le Comité d'experts constate que la communauté germanophone est bien intégrée dans la société danoise et qu'elle constitue un partenaire avéré des autorités danoises aux niveaux local et régional où elle est représentée démocratiquement, ainsi qu'au niveau central grâce à des structures spéciales mises en place à Copenhague, comme le Comité de Liaison et le Secrétariat à la minorité germanophone. Les représentants de la minorité germanophone ont par ailleurs activement participé au processus de ratification de la Charte.

F. Le Comité d'experts a remarqué que dans beaucoup de domaines, les autorités danoises s'étaient abstenues de promouvoir activement l'usage de l'allemand, notamment au sein des autorités publiques, présumant que la minorité germanophone n'avait pas besoin d'une telle promotion étant donné que ses membres maîtrisaient parfaitement aussi bien le danois que l'allemand. Cette conception se retrouve encore dans le fait que les autorités n'ont pas introduit de nouvelle législation, ni modifié la législation existante ni adopté quelque mesure que ce soit destinée à la mise en œuvre de la Charte depuis la ratification, s'appuyant sur leur conception selon laquelle la législation danoise est considérée comme étant conforme aux engagements pris par le Danemark au titre de la Charte. Le Comité d'experts souhaiterait rappeler l'objectif de la Charte, à savoir protéger les langues régionales ou minoritaires et promouvoir leur utilisation dans la vie publique et privée en tant qu'élément de la richesse culturelle et héritage commun de la nation tout entière. L'aisance d'une minorité linguistique, telle que les germanophones au Danemark, dans la pratique de la langue majoritaire ne saurait constituer un obstacle à une promotion dynamique de cette langue dans tous les domaines de la vie privée et publique couverts par la Charte.

G. Au cours de sa « visite sur le terrain », le Comité d'experts a remarqué que le Jylland méridional disposait d'un potentiel considérable concernant l'usage de l'allemand dans la vie publique dans la mesure où un grand nombre de locuteurs de la langue majoritaire, y compris le personnel des autorités publiques, avaient également une bonne maîtrise de l'allemand, ceci grâce à la proximité de l'Allemagne et de la position de choix que l'allemand, en tant que langue internationale, occupe dans l'éducation danoise. Ce

potentiel pourrait aisément être exploité, sous réserve que les autorités adoptent des mesures destinées à encourager activement l'usage de l'allemand dans la vie publique.

H. Au cours du cycle initial de suivi, le Comité d'experts a pris connaissance de la préoccupation de la communauté germanophone suscitée par l'éventuelle dissolution du comté de Sønderjylland en une unité administrative plus grande. Le Comité d'experts ne doute pas que les autorités danoises prendront pleinement en considération les conséquences que cette dissolution pourrait avoir sur l'usage de la langue allemande au Danemark, en liaison avec les engagements pris par le Danemark au titre de la Charte.

I. D'une manière générale, un enseignement en allemand est dispensé de manière adéquate au Jylland méridional dans les établissements privés de la minorité germanophone pour lesquelles la législation danoise prévoit des dispositions particulières et qui sont subventionnées par les autorités danoises. L'allemand est par ailleurs une discipline enseignée dans les Folkeskole dans tout le Danemark.

J. Peu d'efforts ont été entrepris pour encourager les autorités judiciaires et publiques à utiliser l'allemand, même en ce qui concerne les engagements limités pris au titre de la Charte, au motif que la minorité germanophone est parfaitement capable de communiquer en danois avec ces autorités. Même si la Charte peut aussi aider les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire qui ont des difficultés pour communiquer avec les autorités, son objectif principal reste de donner une dimension publique aux langues régionales ou minoritaires à travers leur utilisation dans des situations officielles, ce qui renforce ainsi leur légitimité. Aussi, afin de respecter les engagements pris au titre de la Charte, le Danemark doit adopter une politique dynamique qui exhorterait les autorités judiciaires et administratives à mettre en pratique leur capacité d'utiliser l'allemand dans des situations officielles et encouragerait les germanophones pour l'utilisation de leur langue dans leurs rapports avec les autorités en leur redonnant confiance.

K. Dans le domaine des médias, peu d'efforts sont entrepris pour encourager l'utilisation de la langue allemande dans les programmes de radio et de télévision. A cet égard, le Comité d'experts attire l'attention des autorités danoises sur le fait que les médias n'avantagent pas les langues minoritaires, phénomène qui devra être rectifié par des mesures positives appropriées. Aussi, l'argument des autorités danoises selon lequel la langue allemande est suffisamment protégée dans la mesure où la communauté germanophone peut bénéficier des clauses existantes au même titre que tout autre Partie, ne constitue pas une base appropriée pour la mise en œuvre des engagements pris par le Danemark au titre de la Charte.

L. Les conditions d'utilisation de l'allemand dans le domaine culturel semblent globalement favorables et la minorité germanophone semble être très active dans ce domaine même si l'on dispose de peu d'informations sur le soutien réellement fourni par les autorités danoises aux activités culturelles, exception faite des bibliothèques allemandes. En ce qui concerne la politique culturelle danoise à l'étranger, la langue et la culture allemandes ne sont pas représentées.

M. En matière d'activités économiques et sociales, la marge d'amélioration reste importante ; une approche plus systématique de l'utilisation de l'allemand dans les équipements sociaux mériterait ainsi d'être mise en place.

N. La coopération transfrontalière entre le Danemark et l'Allemagne est très active et le Comité d'experts salue les initiatives positives qui ont été prises, comme la création de la région frontalière Sønderjylland/Schleswig. Cette région dispose d'un potentiel considérable pour réaliser des échanges transfrontaliers, notamment dans la mesure où le Danemark et l'Allemagne ont tous deux signé et ratifié la Charte.

Le gouvernement danois a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser au Danemark. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités danoises de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée au Danemark fut adoptée lors de la 884^{ème} réunion du Comité des Ministres, le 19 mai 2004. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

ANNEXE I : INSTRUMENT DE RATIFICATION



Danemark :

Déclaration consignée dans une Note Verbale de la Représentation Permanente du Danemark, remise lors du dépôt de l'instrument de ratification le 8 septembre 2000 - Or. angl.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 et au paragraphe 1 de l'article 3 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le Danemark déclare qu'il appliquera les dispositions ci-après de la Partie III de la Charte à la langue minoritaire allemande dans le sud du Jylland :

Article 8, paragraphe 1 a iii; b iv, c iii/iv, d iii; e ii, f ii, g; h; i; paragraphe 2;
Article 9, paragraphe 1 b iii; c iii; paragraphe 2 a/b/c;
Article 10, paragraphe 1 a v; paragraphe 4 c; paragraphe 5;
Article 11, paragraphe 1 b i/ii, c i/ii; d, e i, f ii; g, paragraphe 2;
Article 12, paragraphe 1 a; b; d; e; f; g; paragraphe 2; paragraphe 3;
Article 13, paragraphe 1 a; c; d; paragraphe 2 c;
Article 14, a; b.

Le gouvernement danois considère que les paragraphes 1 b iii et 1 c iii de l'article 9 ne s'opposent pas à ce que le droit procédural national puisse comporter des règles selon lesquelles les documents produits dans une langue étrangère devant les juridictions doivent en principe être accompagnés d'une traduction.

Période d'effet : 01/01/01 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 2, 3

Déclaration consignée dans une Note Verbale de la Représentation Permanente du Danemark, remise lors du dépôt de l'instrument de ratification le 8 septembre 2000 - Or. angl.

Le Royaume du Danemark comprend le Danemark, les îles Féroé et le Groenland.

L'article 11 de la Loi N° 137 du 23 mars 1948 sur le régime local des îles Féroé stipule que "le féroïen est reconnu comme langue principale, mais le danois doit être étudié de façon approfondie et il peut être utilisé au même titre que le féroïen dans la conduite des affaires publiques." En vertu de ladite Loi, le féroïen jouit d'un haut degré de protection; les dispositions de la Charte ne sont donc pas applicables au féroïen (voir paragraphe 2 de l'article 4). Pour cette raison, le gouvernement danois n'a pas l'intention de présenter des rapports périodiques, en application de l'article 15 de la Charte, en ce qui concerne la langue féroïenne.

La ratification par le Danemark de la Charte ne préjuge en rien de l'issue des négociations sur le futur statut constitutionnel des îles Féroé.

L'article 9 de la Loi N° 577 du 29 novembre 1978 sur le régime local du Groenland stipule ce qui suit :

- 1) Le groenlandais est la langue principale et le danois doit être enseigné de façon approfondie.
- 2) L'une et l'autre langue peuvent être utilisées à des fins officielles."

En vertu de ladite Loi, le groenlandais jouit d'un haut degré de protection et les dispositions de la Charte ne lui sont donc pas applicables (voir paragraphe 2 de l'article 4). Pour cette raison, le gouvernement danois n'a pas l'intention de présenter des rapports périodiques, en application de l'article 15 de la Charte, en ce qui concerne la langue groenlandaise.

Période d'effet : 01/01/01 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 15, 4

Communication consignée dans une Note Verbale de la Représentation Permanente du Danemark, en date du 25 août 2000, remise lors du dépôt de l'instrument de ratification le 8 septembre 2000 - Or. angl.

Conformément aux instructions qui lui ont été données, la Représentation transmet par la présente note les traductions certifiées conformes en anglais de la Loi sur le régime local du Groenland en date du 29 novembre 1978 et de la Loi sur le régime local des îles Féroé en date du 23 mars 1948, sur la base desquelles des consultations obligatoires ont été tenues dans le cadre du processus de ratification. L'attention est appelée sur les articles 9 et 11, respectivement, et sur les listes correspondantes des matières relevant du régime local.

[Note du Secrétariat : Les versions finales sont disponibles sur demande auprès du Bureau des Traités.]
Période d'effet : 01/01/01 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : -

ANNEXE II : OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DANOIS

Le Gouvernement danois est heureux de répondre à l'invitation du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à formuler ses observations sur les propositions de recommandations au Comité des Ministres, contenues dans le premier rapport sur le Danemark.

Le Danemark prie le Comité d'experts de vouloir bien trouver ci-après ses observations relatives aux propositions de recommandations suivantes :

- 1. adoptent une politique plus structurée en matière de protection et de promotion de l'allemand en vue de parvenir à une mise en œuvre pratique des dispositions de la Charte, notamment dans les domaines de l'administration, de la justice et des médias ;**

Le Danemark a pleinement conscience et reconnaît l'importance de l'objectif de la Charte – la protection et la promotion de l'utilisation de l'allemand dans tous les domaines de la vie privée et de la vie publique couverts par la Charte dans le comté du Jylland méridional. Le Danemark reconnaît pleinement et apprécie à sa juste valeur la richesse culturelle que représente la minorité germanophone du comté du Jylland méridional.

Comme l'indiquent les conclusions du Comité d'experts (p. 24, F), le Danemark n'a pas, depuis qu'il a ratifié la Charte, adopté de nouvelle législation, ni modifié la législation existante en vue de mettre en œuvre la Charte, car la législation danoise était conforme aux engagements incombant au Danemark en vertu de la Charte même avant qu'elle ne soit ratifiée. Le Danemark a précisé que l'article 10, paragraphe 1, alinéa a v), et paragraphe 4, s'appliqueraient à l'allemand en tant que langue minoritaire. L'article 10, paragraphes 1 et 4, ne concerne que les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat, et le paragraphe 1, alinéa a v), se rapporte au droit de soumettre valablement des documents en allemand aux autorités de l'Etat dans le Jylland méridional.

Dans ses conclusions, le Comité d'experts (p. 24, G) ne conteste pas qu'il est largement possible, dans le comté du Jylland méridional, d'utiliser l'allemand dans la vie publique, dans la mesure où un grand nombre de locuteurs de la langue majoritaire, y compris le personnel des autorités publiques, ont une bonne maîtrise de cette langue. Comme le fait observer le Danemark dans son rapport de décembre 2002 sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, cette possibilité est couramment utilisée au quotidien dans l'administration publique.

Bien que le Danemark n'ait pas prévu expressément que l'article 10, paragraphes 2 et 3, doive être appliqué par les autorités locales et régionales, le ministère des Affaires intérieures et de la Santé a, le 1^{er} octobre 2003, adressé une lettre aux collectivités locales et régionales du comté du Jylland méridional en vue de leur signaler un certain nombre de situations particulières auxquelles elles devraient porter attention lorsqu'elles interviennent dans des domaines qui intéressent la minorité germanophone.

Dans cette lettre, le ministère des Affaires intérieures et de la Santé a, entre autres choses, attiré l'attention sur le fait que les déclarations de Copenhague-Bonn garantissent aux minorités de part et d'autre de la frontière le droit de conserver leur identité et leurs caractéristiques linguistiques et culturelles. Par ce biais, le ministère des Affaires intérieures et de la Santé a également déclaré que la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (la Convention-cadre) et la Charte européenne des langues régionales et minoritaires (la Charte) étaient importantes dans les matières concernant la minorité allemande. Cette lettre informe les collectivités locales et régionales que les déclarations de Copenhague-Bonn, la Convention-cadre et la Charte sont publiées sur le site Internet officiel du ministère des Affaires intérieures et de la Santé (www.im.dk). Par ailleurs, ce site contient une page dédiée à la Charte et aux rapports initiaux du Danemark au Conseil de l'Europe, conformément aux dispositions de la Charte et de la Convention-cadre. Le rapport relatif à la Charte énumère les articles de celle-ci que le Danemark a expressément désignés comme étant applicables à l'allemand en tant que langue minoritaire.

Comme elle l'affirme elle-même, cette lettre doit être envisagée comme un moyen d'éviter tout malentendu susceptible de nuire aux bonnes relations qu'entretiennent les deux communautés du comté du Jylland méridional. Le ministère des Affaires intérieures et de la Santé espère que cette lettre permettra de renforcer de manière positive le bon esprit que la minorité allemande et la majorité danoise contribuent à instaurer dans le comté du Jylland méridional.

Le droit d'utiliser l'allemand dans les *procédures judiciaires* est notamment consacré par les dispositions de la Loi danoise relative à l'administration de la justice. Dans les affaires civiles, il est ainsi permis de produire des documents et des preuves en allemand – si nécessaire en ayant recours à des interprètes et/ou à des traductions. La validité des actes juridiques ne saurait être contestée au seul motif qu'ils sont rédigés en allemand.

Ainsi, il résulte de l'article 149, paragraphe 2, alinéa premier, de la Loi relative à l'administration de la justice que les pièces produites en langue étrangère doivent être accompagnées d'une traduction en danois qui doit, si la cour ou la partie adverse l'exige, être certifiée par un traducteur assermenté. En vertu de l'article 149, paragraphe 2, alinéa 2, il est néanmoins possible de déroger à cette obligation si les deux parties au litige y consentent et que le tribunal estime avoir une connaissance suffisante de la langue considérée.

L'administration du Jylland méridional accède autant que possible aux demandes des agents publics ayant une connaissance de l'allemand d'être affectés sur le territoire où cette langue est pratiquée. C'est l'un des domaines dans lesquels des mesures sont prises pour garantir que les autorités publiques du Jylland méridional aient la possibilité de servir la minorité germanophone en allemand.

Par ailleurs, le Secrétariat à la minorité germanophone entretient des contacts réguliers avec le Gouvernement sur des questions de tous ordres, notamment linguistique.

Le ministère danois des Affaires étrangères a publié une brochure sur la Charte des langues minoritaires en 2001, disponible aussi bien en danois qu'en allemand. Cette brochure explique l'importance de la Charte dans tous les domaines juridiques concernés. Elle a été transmise aux services gouvernementaux danois compétents, ainsi qu'aux autorités du Jylland méridional, et notamment au Bureau central du comté du Jylland méridional. En outre, elle a été envoyée aux collectivités locales du Jylland méridional et au comté du Jylland méridional. La minorité germanophone a reçu 6000 exemplaires en allemand et 1000 exemplaires en danois de cette brochure, dans le but qu'ils soient distribués à ses membres.

Le Danemark estime que la politique qu'il mène en matière de protection et de promotion de l'allemand déploie tous les efforts voulus pour parvenir à une mise en œuvre pratique des dispositions de la Charte dans les domaines de l'administration et de la justice, et les autorités danoises se réjouissent à la perspective d'un dialogue continu avec le Comité d'experts.

2. reprennent leurs entretiens avec les autorités autonomes des îles Féroé et du Groenland sur l'éventuelle application de la Charte dans les deux zones autonomes ;

Le Gouvernement danois tient à rappeler que cette question ne relève pas du champ d'application de la Charte en raison de la déclaration faite par le Danemark lors de sa ratification le 8 septembre 2000 ; toutefois, il prend note de la recommandation. En outre, il convient de signaler que le Gouvernement danois n'a reçu aucune nouvelle demande de consultation émanant des autorités autonomes des îles Féroé et du Groenland. Si tel devait être le cas, le Gouvernement danois l'examinerait avec toute l'attention requise.

3. prennent en considération la protection de la langue allemande dans le cadre d'une éventuelle réforme des structures administratives qui pourrait concerner le comté du Jylland méridional ;

Le Danemark est très sensible aux intérêts de la minorité germanophone. Il ne perd pas de vue qu'une éventuelle réforme des structures administratives serait susceptible de concerner également le comté du Jylland méridional.

Le Danemark prend note de ce que le Comité d'experts a déclaré, dans ses conclusions (p. 25, H), ne pas douter que les autorités danoises prendraient pleinement en considération les conséquences qu'une telle réforme pourrait avoir sur l'usage de la langue allemande au Danemark, eu égard aux engagements pris par celui-ci au titre de la Charte.

Le 1^{er} octobre 2002, le Gouvernement danois a mis en place une commission structurelle, chargée de se prononcer sous un angle technique sur la question de savoir si les structures administratives existantes sont à la hauteur des exigences d'une société moderne soucieuse du bien-être de ses membres.

Dans le rapport qu'elle a rendu en janvier 2004, la commission structurelle a fait valoir que la dissolution des municipalités et comtés actuels et leur remembrement en des unités administratives plus larges pourraient se traduire, pour certains groupes de population, par une représentation et une influence politiques moindres au sein des conseils municipaux et des conseils de comté.

C'est ce qui pourrait se produire, par exemple, si une municipalité insulaire était rattachée à une municipalité – souvent plus grande – du continent, ou si les municipalités de part et d'autre de la frontière germano-danoise étaient réunies, hypothèse dans laquelle le parti politique de la minorité germanophone (Slesvigsk Parti) risquerait de se heurter à des difficultés pour préserver sa représentation politique.

La commission estime qu'il est possible de prendre en compte ces effets éventuels dans le cadre de la Loi relative à l'autonomie locale. En vertu de l'article 17, paragraphe 4, de celle-ci, le conseil municipal peut instituer des comités *ad hoc* chargés de missions spécifiques ou de fonctions préparatoires ou consultatives au profit du conseil municipal, de la commission financière ou des commissions permanentes. Toute personne n'appartenant pas au conseil municipal peut être désignée pour participer à ces comités.

Grâce à la mise en place de ces comités *ad hoc*, les minorités seront assurées d'avoir une tribune politique si, faute de recueillir un nombre suffisant de voix, elles ne sont plus représentées à la suite d'une réforme des structures administratives.

Le débat politique prendra appui sur le rapport soumis par la commission structurelle, notamment ce qui y est dit concernant la minorité allemande. Les intérêts propres à la minorité germanophone font actuellement l'objet de discussions avec elle et le Gouvernement danois en tiendra naturellement compte dans ses décisions.

4. s'assurent que les germanophones puissent effectivement utiliser leur langue devant les autorités administratives ;

Prière de se reporter aux observations formulées au sujet de la première recommandation.

5. respectent les engagements pris dans le domaine de la radiodiffusion.

Le Comité d'experts recommande au Danemark de mettre en œuvre les engagements qu'il a souscrits dans le domaine de la radiodiffusion. Ces engagements relèvent de l'article 11, paragraphe 1, b i), b ii), c i), c ii) et d. En vertu des alinéas b et c, les Etats parties s'engagent à encourager et/ou à faciliter la création d'une station de radio et d'une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires. Au titre du alinéa d, ils s'engagent à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans ces langues.

Le Comité estime que l'argument des autorités danoises, selon lequel la langue allemande jouit d'une protection suffisante dans la mesure où la communauté germanophone peut bénéficier des clauses existantes au même titre que tout autre groupe de population, ne constitue pas une base appropriée pour la mise en œuvre des engagements pris par le Danemark en vertu de la Charte.

Le Gouvernement danois réfute ce raisonnement. Comme il l'explique dans son rapport initial de décembre 2002 relatif à l'application de la Charte, la législation danoise sur les médias facilite, de son point de vue, la création de stations de radio et de chaînes de télévision locales en fournissant l'infrastructure technique nécessaire à leur mise en place et grâce à la possibilité d'obtenir une licence de radio/télédiffusion et au soutien de l'Etat pour leur exploitation. Le fait que ces opportunités soient également ouvertes à d'autres groupes de population ne permet pas de conclure que le Danemark « ne facilite pas » leur création. S'agissant des programmes en allemand diffusés sur les chaînes de télévision publiques DR et TV 2, le Gouvernement danois juge que les dispositions relatives aux obligations de service public de ces deux diffuseurs (à savoir : servir l'ensemble de la population et mettre dûment l'accent sur les libertés d'information et d'expression) accordent une protection suffisante à la minorité germanophone, compte tenu des principes d'indépendance et d'autonomie des médias.

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte au Danemark

CONSEIL DE L'EUROPE COMITE DES MINISTRES

Recommandation RecChL(2004)2 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par le Danemark

*(adoptée par le Comité des Ministres le 19 mai 2004,
lors de la 884e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'Article 16 de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires ;

Eu égard aux déclarations soumises par le Danemark le 8 septembre 2000, et à la Communication en date du 25 août 2000 ;

Ayant pris note de l'évaluation réalisée par le Comité d'experts de la Charte concernant l'application de celle-ci par le Danemark ;

Ayant pris note des commentaires des autorités danoises au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Considérant que cette évaluation repose sur des informations communiquées par le Danemark dans le cadre de son rapport national, sur des informations complémentaires transmises par les autorités danoises, sur des données présentées par les organes et associations légalement constitués au Danemark, ainsi que sur des informations recueillies par le Comité d'experts à l'occasion de sa visite « sur le terrain » ;

Recommande que les autorités du Danemark prennent en compte l'ensemble des observations du Comité d'experts et, en priorité :

1. adoptent une politique plus structurée en matière de protection et de promotion de l'allemand en vue de parvenir à une mise en œuvre pratique des dispositions de la Charte, notamment dans les domaines de l'administration, de la justice et des médias ;
2. reprennent leurs entretiens avec les gouvernements autonomes des îles Féroé et du Groenland sur l'éventuelle application de la Charte dans les deux zones autonomes ;
3. prennent en considération la protection de la langue allemande dans le cadre d'une éventuelle réforme des structures administratives qui pourrait concerner le comté du Jylland méridional ;
4. s'assurent que les germanophones puissent effectivement utiliser leur langue devant les autorités administratives ;
5. respectent les engagements pris dans le domaine de la radiodiffusion.